

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement du chapitre 1 de la loi 8966 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 1 225 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet « Réforme de la Formation Commerciale de base »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement du chapitre 1 de la loi n° 8966 du 16 mai 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 1 225 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet « Réforme de la Formation Commerciale de base », se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 225 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 137 657 F</u>
Non dépensé	87 343 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, estimée à 269 500 F, est de 114 130 F, soit inférieure de 155 370 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 8966 ouvrant un crédit d'investissement de 1 225 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet « Réforme de la Formation Commerciale de base » se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 225 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 137 657 F</u>
Non dépensé	87 343 F

La subvention fédérale, initialement prévue à hauteur de 269 500 F, n'a été que de 114 130 F (soit une dépense nette de 1 023 527 F). Cette différence s'explique notamment par l'évolution dans le temps du périmètre et du taux de subvention appliqués par type de matériel et filières de formation.

La réalisation de ce projet a permis de répondre aux besoins des établissements scolaires concernés par la réforme de la formation commerciale de base élaborée dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. Il a notamment permis d'adapter la formation professionnelle commerciale de base à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi qu'aux nouvelles compétences exigées dans ce domaine dans les professions commerciales.

Ce projet, initialement prévu sur une année, a finalement été réalisé pour l'essentiel en 2003 (matériel et logiciels) avec un complément en 2005 (logiciels essentiellement). Il a permis d'équiper les établissements scolaires concernés par la formation commerciale de base avec des équipements informatiques (PC, imprimantes, logiciels) et multimédias adaptés aux besoins ainsi que de réaliser l'ensemble des travaux liés au déploiement complémentaire du réseau informatique pédagogique nécessaires pour connecter l'ensemble du matériel acquis dans le cadre de ce crédit.

Globalement, les équipements informatiques acquis dans le cadre de ce projet ont été attribués de la manière suivante :

Année 2003	CEC A.-Chavanne	CEC N.-Bouvier	CEC de Staël	Total
PC Desktop	101	28	25	154
PC Portables	20	60	44	124
Périphériques	8	4	5	17
Imprimantes	8	7	3	18
Projecteurs de données	5	4	3	12
Logiciels et licences	121	89	70	280

Année 2005	CEC A.-Chavanne	CEC N.-Bouvier	CEC de Staël	Total
Logiciels et licences	146	113	69	328

La réalisation de ce projet a également compris la mise en place d'éléments d'infrastructures informatiques (câblage et éléments actifs du réseau) nécessaires au fonctionnement du matériel déployé dans les écoles concernées (pour un montant total de 299 934 F.)

Ainsi, les objectifs fixés dans le cadre de cette loi ont été atteints et les équipements acquis dans ce contexte étaient tous opérationnels dans les établissements scolaires concernés, où ils ont permis de répondre aux besoins des utilisateurs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité.

- ♦ **Objet :**

Projet de loi de boucllement de la loi No 8966 ouvrant un crédit d'investissement de 1 225 000 F pour le projet "Acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet de réforme de la formation commerciale de base".

- ♦ **Financement :**

Pour un montant total voté de 1 225 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 1 137 657 F. Un non-dépensé de 87 343 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 269 500 F, est de 114 130 F, soit inférieure au montant voté de 155 370 F.

- ♦ **Annexes au projet de loi :**

Préavis technique financier.

- ♦ **Remarques :**

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale :


 Lien
 NGUYEN-TANG BOMPAS

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances :


 Eric Vairrad de Koudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.